**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**XV^e CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o 261.838 du 20 décembre 2024

A. 237.255/XV-5182

En cause : M. B.,
ayant élu domicile en Belgique,

contre :

**l'État belge**,
représenté par le ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
M^es Nicolas BONBLED
et Dolorès SERAFIN, avocats,
boulevard Bischoffsheim, 33
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 1^er septembre 2022, le requérant demande l'annulation du « refus de la demande d'échange en Belgique d'un permis de conduire suisse (recours gracieux) […] du 4 juillet 2022 ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Le requérant a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 29 octobre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 décembre 2024.

Par un courrier déposé le même jour sur la plateforme électronique du Conseil d'État, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il se désistait de son recours.

M^me^ Élisabeth Willemart, conseillère d'État, a exposé son rapport.

M^e^ My-Van Lam, *loco* M^es^ Nicolas Bonbled et Dolorès Serafin, avocate, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Désistement*

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État, le 29 octobre 2024, le requérant a informé le Conseil d'État qu'il se désistait de son recours. Rien ne s'y oppose.

*IV. Indemnité de procédure*

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge du requérant. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1^er^**.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

**Article 2**.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros, et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 20 décembre 2024, par la XV$^{e}$ chambre du Conseil d'État, composée de :

| | |
|---|---|
| Anne-Françoise Bolly, | présidente de chambre, |
| Élisabeth Willemart, | conseillère d'État, |
| Joëlle Sautois, | conseillère d'État, |
| Frédéric Quintin, | greffier. |

Le Greffier, La Présidente,

Frédéric Quintin Anne-Françoise Bolly